

# CORONA VIRUS ET ANNULATION DES VOLS : QUELS SONT VOS DROITS ?

**Le Règlement (CE) 261/2004 du 11 février 2004 établit des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.**

Les passagers aériens jouissent en vertu du règlement susmentionné de droits spécifiques lors de la survenance des cas suivants :

- Annulation d'un vol
- Retard d'un vol
- Refus d'embarquement sur un vol;
- Surclassement ou déclassement;

## I. Annulation du vol

En cas d'annulation du vol, les passagers aériens disposent, selon le règlement, des droits suivants :

\* **Droit à une assistance** (art.8):

La compagnie aérienne doit vous offrir le choix entre:

- *l'acheminement à votre destination finale par un vol de remplacement;*
- *le remboursement de votre billet (dans un délai de sept jours), lorsque le déplacement est devenu inutile du fait du retard et le droit à un vol retour dans les meilleurs délais;*

\* **Droit à une prise en charge** (art.9):

Durant l'attente du vol d'acheminement, vous avez droit à :

- *des repas et des rafraichissements en suffisance compte tenu du délai d'attente;*
- *deux appels téléphoniques (ou télex, fax ou messages électroniques);*
- *et si cela s'avère nécessaire, un hébergement à l'hôtel et la prise en charge des transferts entre l'aéroport et le lieu d'hébergement.*

\* **Droit à une indemnisation** (art.7):

Vous avez en principe droit à une compensation forfaitaire dépendant de la distance de votre vol :

- *250 € pour un vol de 1500 km ou moins ;*
- *400 € pour un vol intracommunautaire de plus de 1500 km et pour tous les autres vols compris entre 1500 et 3500 kilomètres ;*
- *600 € pour tous les autres vols.*

Ces compensations peuvent être réduites de 50% en cas de réacheminement par un autre vol pour autant que votre retard d'arrivée n'excède pas 2, 3 ou 4 heures selon la distance du vol.

## II. Conditions d'application du règlement

Le règlement (CE) 261/2004 s'applique uniquement :

- Aux **vols effectués à l'intérieur de l'UE**, peu importe la compagnie aérienne;
- Aux **vols à destination de l'UE**, peu importe la provenance, pour autant que le transporteur soit considéré comme « communautaire » (c-à-d. une compagnie aérienne ayant une licence délivrée par un Etat de l'Union européenne);
- Aux **vols partant d'un aéroport situé dans l'UE**, peu importe le pays d'arrivée et la nationalité du transporteur ;

## LEXLAU FLASHNEWS - p2

- Aux vols faisant une **escale en Europe**, peu importe leur destination ou leur provenance.

### III. Annulation de vol et circonstance extraordinaire

Le règlement (CE) n° 261/2004 de l'UE sur les droits des passagers aériens prévoit en son article 5 (3) que :

« Un transporteur aérien effectif **n'est pas tenu de verser l'indemnisation** prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ».

### IV. Le Coronavirus est-il une circonstance extraordinaire?

Le règlement ne définit pas les circonstances extraordinaires. Ce critère proche de la **force majeure** est défini dans la jurisprudence européenne et recouvre :

« Les événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à sa maîtrise ». (CJUE 19 nov. 2009, *Sturgeon e.a.*, n° C-402/07 et C-432/07 ; CJUE 23 oct. 2012, *Nelson e.a.*, n° C-581/10 et C-629/10).

La **compagnie aérienne** qui invoque le coronavirus comme cause d'exonération de son obligation d'indemnisation **doit démontrer les éléments de la circonstance extraordinaire**.

Ses éléments, quasi similaires à la force majeure, il s'agira de manière concrète pour la compagnie aérienne de démontrer que le coronavirus constitue un **événement imprévisible, irrésistible ou insurmontable et indépendant de sa volonté**.

La **compagnie aérienne** devra dès lors notamment établir que, « *même en mettant en œuvre tous les moyens dont elle disposait, elle n'aurait manifestement pas pu, sauf à consentir des sacrifices insupportables au regard des capacités de son entreprise au moment pertinent, éviter que les circonstances extraordinaires auxquelles elle était confronté ne conduisent à l'annulation du vol ou à un retard de ce vol* ».

**La simple invocation du coronavirus ne suffit donc pas** pour exonérer la compagnie aérienne de son obligation de vous indemniser en cas d'annulation de votre vol.

Cependant, il convient de vérifier au cas par cas, votre éventuel droit à l'indemnisation, compte tenu des motifs invoqués (ou réels) d'annulation de votre vol.

#### Charles EPEE

Managing Partner  
cepee@lexlau.com  
[www.lexlau.com](http://www.lexlau.com)